

Descendre dans la rue et le revendiquer dans la légalité

OUVRAGE • Moins de deux semaines avant la manifestation anti-G8, les Editions d'en bas publient un petit ouvrage de référence pour permettre aux manifestants de s'exprimer en toute connaissance du droit.

Il vaut mieux obéir à la police et se plaindre ensuite! Moins de deux semaines avant la manifestation anti-G8, les Editions d'en bas publient *Manifester: vos droits*¹, un petit ouvrage d'une centaine de pages, parfait vade-mecum du militant averti dans les trois cantons concernés par la manifestation: Genève, Vaud, et Valais.

Partant du principe que la défense d'un Etat démocratique implique nécessairement la connaissance de ces droits, les deux auteurs, Jean-Michel Dolivo et Christophe Tafelmacher, tous deux avocats à Lausanne, passent en revue les différentes phases d'une manifestation et les droits de ses participants face aux forces de l'ordre.

LIMITES DU DROIT

Les libertés de réunion, d'opinion et d'expression sont des droits fondamentaux, reconnus par la Convention européenne des droits humains. Pour les auteurs, manifester dans la rue est une des formes d'expression de ces droits. Il n'en demeure pas moins qu'il existe un cadre légal à respecter, et surtout à connaître.

Tout commence avec l'exigence d'une autorisation de manifester. Les autorités sont légalement en droit de la réclamer. Néanmoins, une pesée objective des intérêts doit être faite. Un refus ne pourrait se fonder uniquement sur le contenu d'une manifestation. De manière générale, le droit de manifester peut être limité par le «pouvoir général de police», c'est-à-dire le maintien de l'ordre public. En découle, une série de sanctions pénales dont sont passibles les manifestants en cas de débordement: l'insoumission à une décision de l'autorité, les dommages à la propriété, l'émeute, la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires, l'opposition aux actes d'autorité et la contrainte. L'ouvrage met en garde contre la dimension collective de la manifestation qui permet d'attribuer à un groupe les actes de quelques-uns si le comportement du manifestant ne montre pas une attitude de retrait vis-à-vis de la foule.

DU CONCEPT À LA PRATIQUE

«Prendre avec soi un peu d'argent et un ou plusieurs numéros de téléphone. Laisser chez soi son carnet d'adresses, son agenda, tout document personnel! Lors d'un contrôle d'identité, la présentation de papiers peut éviter de devoir se rendre au poste. L'identité d'une personne peut du reste être établie à partir d'un abonnement pour les transports publics, d'une carte d'étudiant ou de tout autre document comportant une photo.» Dans une deuxième partie, l'ouvrage énumère les aspects pratiques d'une manifestation et les recommandations qui l'accompagnent. Ainsi, les auteurs expliquent qu'il n'y a aucune obligation légale de porter sur soi une pièce d'identité. De plus, un contrôle doit se fonder sur un motif objectif précis. Les contrôles doivent également être individuels, ce qui objectivement rend les opérations «coup-de-poing» illégales. Quant à la fouille corporelle, elle ne peut se justifier que pour des motifs de sécurité.

Lors de la manifestation, la loi genevoise autorise la police à photographier et filmer les participants, mais le matériel doit être détruit trois mois après l'événement. «Exigez des autorités la preuve de la destruction du matériel!» Ces contrôles visuels peuvent être utilisés pour condamner des manifestants, les auteurs recommandent donc de contester systématiquement la valeur probante des observations policières.

En cas d'usage de la violence par les forces de l'ordre, les auteurs en appellent au calme. «La meilleure réponse est de dénoncer les exactions ensuite, pour démontrer que l'action de la police n'était ni légale ni proportionnée.»

ARRESTATION

La conduite dans un poste pour contrôle d'identité n'intervient qu'à titre subsidiaire. Juridiquement, la police n'a le droit d'interpeller un manifestant qu'en cas de «péril en la demeure» ou de «flagrant délit». La garde à vue pour ces raisons ne devrait pas dépasser deux heures. Dès l'établissement du mandat d'amener, la police dispose de vingt-quatre heures pour présenter le manifestant au juge et ce

dernier de nouveau de vingt-quatre heures pour délivrer un mandat d'arrêt. La garde à vue ne doit donc pas durer plus de quarante-huit heures. Les interrogatoires se passent sans la présence d'un avocat. Les auteurs rappellent que le manifestant a le droit de se taire au poste, de même que face au juge d'instruction. Ils conseillent finalement de relire attentivement le procès-verbal et de refuser de le signer s'il ne correspond pas aux déclarations faites.

Quant à la fouille intime, elle est justifiée uniquement pour la recherche d'objets dissimulés et ne peut pas être menée par la police.

DÉPOSER PLAINTÉ

En cas de brutalités policières, les auteurs recommandent de rassembler tous les témoignages, pièces à conviction, matériel photo ou vidéo possibles. Le Code pénal suisse stipule que toute personne lésée peut porter plainte. Le délai de dépôt est de trois mois. La plainte aboutit souvent à un classement. Mais si elle est instruite, elle peut déboucher sur la condamnation des auteurs et la réparation des dommages subis par la victime.

Manifester: vos droits, Jean-Michel Dolivo et Christophe Tafelmacher, Editions d'en bas, Lausanne, 2003. L'ouvrage sera disponible dans les librairies dès lundi au prix de 10 francs.